

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
14 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 5<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 5 octobre 2018, à 10 heures

*Président* : M. Luna (Vice-Président) ..... (Brésil)  
*Puis* : M. Biang (Président) ..... (Gabon)  
*Puis* : M. Luna (Vice-Président) ..... (Brésil)

**Sommaire**

Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(*suite*)

Point 91 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel  
international

Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts  
en mission des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



*En l'absence de M. Biang (Gabon), M. Luna (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/73/125)**

1. **M. Dotta** (Uruguay) déclare que son gouvernement est attaché à la défense du droit international, de l'état de droit, des droits de l'homme, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et condamne toutes les formes d'actes terroristes, quels que soient leurs auteurs, les méthodes utilisées ou les motivations, d'ordre politique, idéologique, philosophique, religieuse, ethnique, racial ou autre, qui les sous-tendent. Plus que jamais, la communauté internationale doit unir ses forces pour lutter contre ces actes abominables qui portent atteinte à son existence même. Le terrorisme est la pire des calamités et constitue la pire atteinte aux principes et aux valeurs de la communauté internationale. Il faut lui trouver une solution globale impliquant la participation de tous les États. Il importe tout particulièrement de lutter contre son financement ainsi que de prévenir la vente et la livraison d'armes aux groupes terroristes.

2. Il est regrettable qu'en dépit des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité condamnant les actes terroristes et d'années de négociations, il n'ait pas été possible de s'accorder sur une définition du terrorisme. La Sixième Commission semble être le lieu idéal pour y parvenir et pour élaborer un projet de convention sur le sujet. Les arguments de nature politique ne doivent pas venir saper ces efforts. Pour sa part, l'Uruguay a adopté le Code de conduite pour un monde exempt de terrorisme présenté par le Kazakhstan.

3. La délégation uruguayenne recommande vivement à tous les États de coopérer sincèrement à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant où le terrorisme est défini et les méthodes pour le combattre sont énoncées clairement. Bien entendu, il ne suffit pas de textes juridiques pour lutter contre le terrorisme, il convient également de promouvoir l'éducation, la culture et les valeurs ainsi que d'éliminer l'inégalité et le fanatisme qui poussent les gens à envisager de rejoindre un groupe terroriste.

4. **M. Oña Garcés** (Équateur) déclare que le terrorisme menace sérieusement la communauté internationale. L'Équateur condamne catégoriquement tous les actes terroristes quels qu'en soient les auteurs, le lieu, les motivations et l'entité qui les commet. Il faut prendre des mesures concertées et conjointes pour lutter

contre ce fléau, tout en respectant les droits de l'homme et la souveraineté des États. À cet égard, l'Équateur rappelle sa prédilection pour une application nuancée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et renouvelle son soutien au Bureau de lutte contre le terrorisme.

5. La prévention du terrorisme est tout aussi importante que sa répression. Il est donc essentiel de recenser ce qui, en amont, favorise les actes terroristes, comme l'origine de leur financement, l'intolérance politique, ethnique, religieuse et raciale, et les inégalités économiques et sociales entre les nations. Début 2018, l'Équateur a été le théâtre d'un certain nombre d'actes violents perpétrés par des groupes armés irréguliers liés au crime organisé international. Ils ont causé des dizaines de morts, de nombreux blessés, des déplacements de population et des dommages aux infrastructures publiques. En réaction, le Gouvernement équatorien a mis en place une commission nationale chargée de la sécurité des frontières ainsi qu'un plan de défense de la frontière nord du pays afin de lutter contre la menace du terrorisme transnational, sous toutes ses formes.

6. L'Organisation des Nations Unies est la seule entité internationale permettant de lutter efficacement contre le terrorisme. Pour cette raison, la délégation équatorienne soutient le projet d'élaboration d'une convention cadre sur le terrorisme international. Si l'on veut parvenir à un consensus, il importe d'examiner tous les points de vue et de tenir compte des préoccupations légitimes de tous les États Membres. La délégation équatorienne estime qu'une consultation ouverte serait le moyen de progresser dans cette voie.

7. *M. Biang (Gabon) assume la présidence.*

8. **M<sup>me</sup> Gebremedhin** (Érythrée), réaffirmant que son gouvernement condamne sans équivoque l'extrémisme violent et le terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, déclare que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme doit être conforme au droit international. Les actes de terrorisme ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation, ni à aucun groupe ethnique.

9. La crise du bassin de la mer Rouge et le risque de propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent au reste de la région sont un motif de vive préoccupation. Bien que l'Érythrée soit stable, sûre et harmonieuse, elle est forte d'une longue expérience dans la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme et le terrorisme, et prend part aux niveaux national, régional et international aux efforts visant à lutter contre le terrorisme et à l'éliminer.

10. L'Érythrée élabore actuellement des projets fondamentaux en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour renforcer les capacités humaines, techniques, technologiques et d'infrastructure des forces de l'ordre du pays. Elle a elle-même pris en main ces projets, qui sont conformes aux objectifs de développement durable, à l'Agenda 2063 de l'Union africaine et au Programme régional de l'ONUDC pour l'Afrique de l'Est (2016-2021) intitulé « Promotion de l'état de droit et de la sécurité des êtres humains en Afrique de l'Est ».

11. Il est essentiel de maintenir la paix et la sécurité au niveau régional si l'on veut lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Le 9 juillet 2018, l'Érythrée et l'Éthiopie ont signé leur Déclaration conjointe de paix et d'amitié, qui met fin à 20 ans d'hostilités entre les deux pays. L'esprit de paix et de coopération qui règne depuis peu dans la Corne de l'Afrique ouvre la voie à une époque de tranquillité, de stabilité et de développement économique pour tous les pays de la région. Dans un accord de paix signé à Djeddah, les deux pays ont renouvelé leur engagement à lutter contre le terrorisme et le trafic de personnes, d'armes et de drogue, conformément aux conventions et pactes internationaux en la matière. Ils ont également invité les pays de la région à renforcer leur coopération en matière de lutte contre le terrorisme.

12. Il est essentiel de mettre en place de façon nuancée les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies pour combattre le terrorisme. À cet égard, l'Érythrée a signé le Code de conduite pour un monde exempt de terrorisme présenté par le Kazakhstan, et a soutenu et accueilli favorablement la résolution [2396 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité sur les combattants terroristes étrangers qui reviennent ou se réinstallent.

13. La Corne de l'Afrique, où se situe l'Érythrée, est très exposée à la menace d'infiltration terroriste. Il est, par conséquent, nécessaire de renforcer la coopération entre les États et les organisations régionales et internationales ainsi que leurs capacités pour leur permettre d'y faire face. Dans cette perspective, les restrictions injustifiées imposées à certains États doivent être levées, car elles risquent de compromettre leur capacité à lutter contre le terrorisme. Il ne faut pas non plus négliger les causes profondes de ce fléau, telles que les conflits prolongés non résolus, la pauvreté, l'exclusion sociale et le sentiment d'injustice.

14. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) déclare que le terrorisme est plus diffus et omniprésent que jamais, et que les terroristes ont de plus en plus recours aux technologies de l'information et des communications. Même si l'État islamique d'Iraq et du

Levant (Daech) a été battu en Iraq et en Syrie, son idéologie reste vivace. Or, si l'on veut lutter efficacement contre l'idéologie takfiriste convoquée par les terroristes, d'Al Qaïda à Daech, dans l'élaboration de récits déformés s'appuyant sur une fausse interprétation et une description erronée de l'islam afin de justifier la violence, la stratégie adoptée ne peut reposer uniquement sur des moyens militaires, politiques ou économiques, elle doit comprendre également un volet culturel et idéologique.

15. Les acteurs concernés doivent mettre en place un plan global, coopérer étroitement et coordonner leurs actions pour éliminer le terrorisme. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies fournit un tel cadre de coopération, et le Gouvernement iranien en appuie la mise en œuvre intégrée et nuancée. Par ailleurs, faire deux poids deux mesures et interpréter le terme « terrorisme » avec partialité ne peut que permettre aux groupes terroristes et à ceux qui les soutiennent de prospérer, de recruter de nouveaux membres et de perpétrer des atrocités innombrables.

16. Le problème que posent les invasions et les occupations étrangères, et leurs conséquences néfastes, n'est pas nouveau. L'exemple le plus représentatif en est l'occupation depuis 70 ans de la Palestine, dont la situation est encore aggravée par les interventions politiques et militaires étrangères systématiques dans la région.

17. La République islamique d'Iran a, par le passé, été victime du terrorisme et continue de l'être. En 2017, des terroristes affiliés à Daech ont mené deux attaques coordonnées à Téhéran. Plusieurs personnes innocentes ont été tuées et des dizaines blessées. Le 22 septembre 2018, un attentat terroriste a touché la ville d'Ahvaz, dans le sud-ouest du pays faisant au moins 24 victimes, dont des enfants, et 60 blessés. Loin d'ébranler la volonté de la République islamique d'Iran de combattre toutes les manifestations du terrorisme, ces attaques aveugles ne font que renforcer sa résolution de contribuer à la lutte contre le terrorisme.

18. La République islamique d'Iran a pris des mesures juridiques concrètes afin de renforcer ses capacités internes de lutte contre le terrorisme. Elle a, par exemple, adopté une stratégie nationale de lutte contre les actes terroristes en 2013 ainsi qu'une loi de lutte contre le financement du terrorisme en 2016. Cette loi criminalise tous les actes liés au financement du terrorisme et est conforme à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Un projet d'amendement de cette loi visant à la compléter a été adopté début juillet 2018.

19. Dans le cadre de sa contribution à la lutte internationale contre le terrorisme, le Gouvernement iranien a adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et l'a soumise à l'examen de son Parlement. La République islamique d'Iran a également signé des accords d'entraide judiciaire et des mémorandums d'accord avec plus de 40 pays concernant le gel des fonds et des actifs liés aux activités criminelles. Tous ces accords bilatéraux prévoient des dispositions en matière d'assistance judiciaire, d'échange de renseignements et de coordination pour punir les crimes terroristes.

20. Sachant l'importance de la formation, du renforcement des capacités et de l'assistance technique, la République islamique d'Iran a entamé une coopération avec l'ONUDC en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, qui porte sur les activités nécessaires et les résultats attendus dans ce cadre. La délégation iranienne salue la création du Bureau de lutte contre le terrorisme. À cet égard, il paraît urgent d'améliorer l'efficacité du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, en faisant notamment adopter son mandat par l'Assemblée générale. L'implication des États Membres dans les activités du Centre ne peut être encouragée que si les membres de son conseil consultatif sont élus par l'Assemblée générale et que tous les États Membres peuvent assister aux réunions dudit conseil.

21. Enfin, la lutte contre le terrorisme doit être menée conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. La délégation iranienne s'oppose fermement à ce que certains États soient montrés du doigt pour des raisons politiques ainsi qu'à l'établissement de listes unilatérales qui accusent des États d'un prétendu appui au terrorisme. Ces actes unilatéraux ne font que saper les efforts urgents que tous les États doivent déployer d'un commun accord pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes manifestations.

22. **M. Mikeladze** (Géorgie) déclare que son pays condamne vigoureusement les actes terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels que soient leurs auteurs, les lieux où ils sont perpétrés et les objectifs visés. Alors même que Daech connaît des pertes importantes en Syrie et en Iraq, il est parvenu à étendre son réseau mondial. Il a déjà commencé à se regrouper dans la région ainsi que dans des groupes plus petits situés dans d'autres pays, en particulier ceux touchés par des conflits. Pour lutter contre cette tendance, il est crucial de renforcer la coopération internationale et de favoriser l'échange intensif et rapide de renseignements entre forces de l'ordre nationales.

23. La Géorgie a renforcé sa législation en matière de lutte contre le terrorisme en criminalisant les activités qui s'y rapportent, y compris celles qui sont menées par des combattants étrangers, conformément à la résolution [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents. Ce renforcement du cadre législatif a conduit à l'application de mesures de répression efficaces pour poursuivre les auteurs d'actes de terrorisme international. Les combattants qui sont rentrés en Géorgie ont été inculpés pour leur participation aux activités de Daech.

24. Le Gouvernement géorgien applaudit la visite sur son sol, du 16 au 18 juillet 2018, de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, qui a été l'occasion de constater la mise en œuvre dans le pays des résolutions pertinentes ainsi que de renforcer le dialogue entre la Géorgie et l'Organisation des Nations Unies. La délégation géorgienne attend avec impatience de pouvoir consulter le rapport final de la Direction : ses recommandations permettront sûrement d'améliorer l'efficacité du système de sécurité du pays.

25. La Géorgie a soutenu la résolution [71/248](#) de l'Assemblée générale portant création d'un Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Elle a également accepté d'accueillir des centaines de demandeurs d'asile fuyant la violence de Daech en Syrie et en Iraq ; générosité d'autant plus notable que 20 % du territoire géorgien est encore occupé et que des centaines de milliers de personnes sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

26. **M. Millogo** (Burkina Faso) déclare que le terrorisme a eu des conséquences néfastes sur le développement socio-économique de son pays. Le Gouvernement burkinabé a procédé à diverses réformes juridiques et institutionnelles en matière de prévention et de répression du terrorisme tout en garantissant le respect des droits de l'homme. Il a notamment adopté une nouvelle loi antiterroriste, et créé un service judiciaire et une unité de police spécialisés dans la lutte contre le terrorisme.

27. La coopération transfrontalière en matière de justice et de sécurité constitue un moyen efficace de lutte contre la menace terroriste. Les liens sont étroits entre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et le trafic de personnes. Il est donc nécessaire de tarir les sources de financement de ces activités. De plus, la communauté internationale doit se pencher attentivement sur le problème des combattants

étrangers, dont les mouvements sont susceptibles de déstabiliser des régions entières, en particulier celles qui n'ont pas la capacité de répondre à cette menace. Pour cette raison, le Burkina Faso s'est activement impliqué dans la création du Groupe de cinq pays du Sahel ainsi que de sa force conjointe, qui reste malheureusement à déployer. La délégation burkinabé demande un soutien bilatéral et multilatéral permettant à la force conjointe de profiter des ressources nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

28. La délégation burkinabé attend avec grande impatience la finalisation du projet de convention générale sur le terrorisme international. À ce propos, elle salue l'initiative qui a abouti à l'élaboration du Code de conduite pour un monde exempt de terrorisme, que le Burkina Faso a récemment signé. Afin de lutter efficacement contre le terrorisme, il est nécessaire de privilégier la prévention et de s'attaquer à ses causes fondamentales, qui sont la pauvreté, les discriminations multiformes, le déplacement de population dû aux conflits et le changement climatique. Il faut redoubler d'efforts pour impliquer l'ensemble des groupes sociaux concernés dans la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation.

29. **M. Nyanid** (Cameroun) déclare que la lutte contre le terrorisme, qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales, nécessite un effort concerté et coordonné. Un échange de renseignements et un renforcement des capacités de l'État sont essentiels pour parvenir à cette fin. Le Gouvernement camerounais se félicite de la tenue, les 28 et 29 juin 2018 derniers, de la première Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres. Le sommet conjoint sur la lutte contre le terrorisme entre la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, qui s'est tenu à Lomé, a démontré que les États africains sont de plus en plus conscients de la nécessité de s'adapter aux tactiques en constante évolution des terroristes. Ces groupes ont désormais investi le cyberspace, ce qui demande une vigilance accrue et une réponse adaptée. La coopération internationale dans ce domaine est absolument essentielle. Le succès de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies dépend de la réponse cohérente des structures créées dans ce cadre.

30. Le Cameroun, qui a été le théâtre de nombreuses atrocités commises par Boko Haram, condamne fermement le terrorisme et renouvelle son engagement total à la Stratégie antiterroriste mondiale. La lutte contre le terrorisme demande une mobilisation tous azimuts. Elle suppose notamment une sensibilisation accrue de la population, l'implication des communautés

locales et la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration de stratégies adaptées aux situations locales. Ainsi seulement peut-on envisager de déconstruire les discours extrémistes et d'empêcher les jeunes et les autres personnes vulnérables de céder aux sirènes terroristes.

31. Le Cameroun, où règne une culture de paix, de tolérance et de dialogue entre les diverses confessions, a mis en place de nombreux programmes éducatifs et projets de développement à l'intention des jeunes afin de contrer le discours de haine des terroristes et de favoriser la déradicalisation des personnes qu'il a séduites. L'extrémisme violent et le terrorisme se renforcent l'un l'autre et, pour cette raison, la délégation camerounaise se félicite de la mise en place du Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent.

32. Les succès du Cameroun dans sa lutte contre Boko Haram s'expliquent par la synergie entre les différents États situés dans sa sous-région. Cette coopération, qui comprend la création d'une force multilatérale conjointe, doit être renforcée et pérennisée. Les mesures visant à faire taire les idéologies terroristes doivent occuper une place de choix dans les politiques en matière de lutte contre le terrorisme.

33. **M. Al-Rumaihi** (Bahreïn) déclare que son gouvernement est convaincu qu'une approche globale pour lutter contre le terrorisme et l'éliminer est nécessaire. Le terrorisme n'est plus limité à des groupes aisément identifiables. Il assume des formes et des manifestations diverses, et est devenu un moyen pour certains États de provoquer des crises dans d'autres, et mettre ainsi en péril la paix et la sécurité internationales. Conscient de ces menaces, Bahreïn s'attache à la mise en œuvre de tous les cadres de coopération avec ses partenaires et ses amis dans la région, et au-delà. Il fait également partie d'un certain nombre de coalitions, dont la Coalition islamique militaire pour combattre le terrorisme, la Coalition mondiale contre Daech et les forces de la coalition arabe constituée pour rétablir la légitimité au Yémen.

34. Au niveau national, Bahreïn a adopté des lois et des règlements antiterroristes, par exemple la loi n° 58 (2006) sur la protection de la société contre les actes de terrorisme, telle que modifiée, qui comprend une section concernant les crimes terroristes et porte création d'un poste de procureur spécial chargé des questions terroristes, et le décret n° 4 (2001) sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En 2001, un comité a été créé pour élaborer une politique de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et lutter ainsi contre

ces phénomènes. En 2014, le Bahreïn a accueilli une conférence internationale sur la lutte contre le financement du terrorisme. En application du document issu de cette conférence, un atelier a été organisé en 2015 sur la protection des organisations de la société civile contre la menace du terrorisme et sur les moyens de lutter contre ce phénomène sans entraver les activités de ces organisations. Bahreïn a également pris part à la conférence internationale organisée par l'OCDE sur la lutte contre le financement du terrorisme, intitulée « Pas d'argent pour la terreur », qui a eu lieu en avril 2018 à Paris. Il a également participé au groupe de travail sur les communications mis en place par la Coalition mondiale contre Daech.

35. Bahreïn condamne à nouveau le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motivations.

36. **M. Kapambwe** (Zambie) déclare que son pays est attaché à l'application des principes des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement des relations amicales et de la coopération entre les États. La Zambie condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle continuera d'honorer les obligations que lui impose le droit international en appuyant toutes les mesures antiterroristes adoptées par les groupes et les organismes régionaux compétents ainsi que par la communauté internationale, qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et à la convention générale sur le terrorisme international, laquelle, elle l'espère, sera bientôt adoptée.

37. La Zambie a adopté une loi pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme ainsi que les activités de prolifération, dont des mesures de détection sont prévues par le texte. Le Gouvernement zambien envisage également d'intégrer à son droit interne l'ensemble des conventions et traités internationaux de lutte contre le terrorisme et la prolifération. Son programme national de développement a subi une transformation active au cours des cinq dernières années afin de coordonner et d'intégrer sa stratégie antiterroriste dans tous les secteurs de l'économie.

38. Malgré une prise de conscience accrue des activités associées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, la Zambie a encore des progrès à faire en matière d'inculpation pour ce délit et de confiscation des actifs dans ce cadre. Le Gouvernement zambien s'efforce donc d'impliquer davantage l'ensemble de ses administrations et de ses communautés dans la lutte contre les crimes financiers. La Zambie est reconnaissante à ses partenaires de

coopération pour l'assistance technique qu'elle a reçue en la matière.

39. Une action concertée de la communauté internationale est nécessaire pour combattre de manière décisive le fléau du terrorisme et fournir un appui technique aux pays en développement afin d'améliorer et de renforcer leurs dispositifs antiterroristes. Il importe également d'assurer un équilibre satisfaisant entre de nouvelles lois plus strictes pour lutter contre le terrorisme et les droits et libertés fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

40. **L'archevêque Auza** (Observateur du Saint-Siège) déclare que le Saint-Siège condamne catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, car aucun motif idéologique, politique, philosophique, racial, ethnique ou religieux ne peut justifier ou excuser le recours à des actes terroristes. Ces actes portent en effet atteinte à la dignité humaine, aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ; mettent en péril la stabilité et la cohésion de la société ; et menacent le développement humain ainsi que la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, la communauté internationale doit adopter les mesures nécessaires pour éviter le recrutement, la formation et le financement de terroristes potentiels ainsi que les actes qu'ils peuvent perpétrer. Il convient, en particulier, de lutter contre la radicalisation des jeunes par l'intermédiaire des médias et des cybertechnologies. Puisque le terrorisme est un crime, il faut tirer pleinement parti des mécanismes du droit pénal et d'entraide internationale entre les autorités judiciaires et policières. Le recours à des mesures de sécurité ou à des moyens militaires n'est jamais suffisant pour lutter contre le terrorisme et se révèle souvent inapproprié.

41. L'Organisation des Nations Unies pourrait apporter une aide précieuse à ses États Membres dans la prévention des activités terroristes, avant même qu'elles ne deviennent des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Les conventions en matière de lutte contre le terrorisme adoptées par la Sixième Commission afin d'encourager une coopération judiciaire internationale sont particulièrement importantes à cet égard. En outre, le Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies occupe une position idéale pour superviser la stratégie de la lutte et la coordonner de façon centralisée, ce qui permettrait aux États de concentrer leurs ressources dans les régions où les activités antiterroristes sont les plus nécessaires.

42. Lorsqu'elles mettent en œuvre les mesures pour lutter contre le terrorisme, les autorités doivent respecter scrupuleusement les droits de l'homme, le droit international humanitaire et les garanties judiciaires.

Bien entendu, il est essentiel que les auteurs répondent de leurs crimes, mais cela ne doit pas se faire au détriment de l'état de droit. La lutte contre le terrorisme ne peut pas justifier des politiques ou des mesures sacrifiant les garanties judiciaires et la dignité humaine à l'autel de la sécurité, non plus que des mesures discriminatoires ou répressives ciblant des minorités ethniques ou religieuses. Seul le respect des principes fondamentaux de la justice peut permettre de gagner la confiance des communautés où les organisations terroristes prospèrent. Une application arbitraire de mesures répressives, une approche sélective des droits de l'homme et un mépris éhonté des cultures et des religions, en particulier si cette action apparaît comme une manifestation d'arrogance ou une provocation délibérée, échoueront à convaincre.

43. D'autre part, la mise en œuvre efficace de mesures de lutte contre le terrorisme ne devrait pas entrer en conflit avec l'action humanitaire. Au contraire, de l'avis même du Groupe d'action financière, une action humanitaire légitime menée par des associations caritatives, dont des organisations d'inspiration religieuse, contribue à lutter contre le terrorisme. Il faut donc faire en sorte que les mesures antiterroristes n'empêchent pas les organisations non gouvernementales et les associations charitables de fournir une aide humanitaire aux groupes ou aux personnes vulnérables, comme l'aide d'urgence aux réfugiés ou aux personnes déplacées ainsi que les soins médicaux aux blessés.

44. Le développement humain est crucial pour la lutte à long terme contre le terrorisme. Les États doivent coopérer avec les autorités locales, la société civile et les organisations internationales afin d'encourager le développement, de protéger les droits de l'homme et d'empêcher la propagation des idéologies qui prônent le terrorisme. Les gouvernements locaux et les organisations sur le terrain peuvent, par exemple, jouer un rôle essentiel en appuyant les stratégies de lutte contre la radicalisation des jeunes par la propagande terroriste. Toutefois, même si un développement économique et humain tient en respect le terrorisme, les sociétés entièrement développées ne sont pas à l'abri de la radicalisation quand la propagande et l'endoctrinement peuvent si facilement voyager via Internet. Il est donc nécessaire de renforcer la solidarité internationale et de prévoir une réponse coordonnée afin d'interdire l'accès des organisations terroristes aux cybertechnologies, et les empêcher ainsi de radicaliser et de recruter par ce médium.

45. La prévention du terrorisme peut aussi bénéficier de la tolérance, du dialogue entre les civilisations, et des efforts de compréhension entre les cultures et les

religions. Chacun doit pouvoir pratiquer sa religion librement et sans se cacher. Les responsables religieux doivent encourager la cohésion sociale et le dialogue, et montrer l'exemple en rejetant les discours et les idéologies qui engendrent la radicalisation, la haine et l'extrémisme.

46. Le Saint-Siège est profondément engagé en faveur du dialogue entre les religions et les cultures, et espère ainsi promouvoir une société plus paisible. Si l'on veut éviter que la violence envahisse la société civile, les désaccords et les mécontentements doivent, en outre, pouvoir s'exprimer démocratiquement. Le respect des droits de réunion et d'expression est crucial pour espérer vaincre l'extrémisme. Le Saint-Siège encourage la Sixième Commission à poursuivre ses efforts de rédaction d'un projet complet de convention sur le terrorisme international ainsi que ses négociations pour organiser une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Une telle convention permettrait à l'Assemblée générale de retrouver la place qui lui est due dans l'élaboration des normes universellement reconnues en matière de lutte contre le terrorisme.

47. **M. Harland** (Observateur du CICR, le Comité international de la Croix-Rouge) déclare que le CICR est extrêmement préoccupé par l'incidence catastrophique des actes terroristes sur les communautés et les personnes. Le CICR reconnaît la légitimité des États à prendre les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité et lutter contre le terrorisme, mais il estime que le droit international, et en particulier ses branches du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, s'applique aux personnes arrêtées et détenues en relation avec le terrorisme. Désigner ces personnes comme des « combattants terroristes étrangers » ou invoquer la nature des actes qu'ils peuvent avoir commis ne peut en aucun cas justifier le non-respect des protections juridiques auxquelles ils ont droit. Il faut permettre à des organismes de surveillance indépendants et neutres, comme le CICR, d'avoir accès à ces personnes, de façon à ce qu'ils aident les autorités compétentes à garantir que les détenus sont traités avec humanité et dans le respect du droit international et des normes applicables.

48. En ce qui concerne les mesures antiterroristes prises contre les « combattants étrangers » et leurs familles, le CICR s'alarme en particulier de la situation des enfants que ces mesures affectent et qui, même lorsqu'ils sont accusés de crimes, restent avant tout des victimes. Ils ne doivent être détenus qu'en dernier recours et traités avec les égards dus à leur âge et à leurs vulnérabilités personnelles. Le CICR encourage les États à trouver des solutions qui tiennent compte de

l'intérêt supérieur de ces enfants, en veillant notamment à ce qu'ils ne soient pas séparés de leurs parents ni de leurs frères et sœurs.

49. Le CICR a souligné à maintes reprises les effets potentiellement néfastes sur l'action humanitaire des mesures antiterroristes prises par les États, tant au niveau international que national. Les activités menées par des organisations humanitaires impartiales, y compris en faveur des combattants blessés ou malades, ne doivent jamais être envisagées comme une forme de soutien illégal à des acteurs non étatiques ou à des personnes qualifiées de terroristes ou considérées comme des criminels en vertu de législations nationales, régionales ou internationales. Ce type d'activités fait partie intégrante du mandat confié à ces organisations par les États parties aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux et à leurs Protocoles additionnels de 1977.

50. Les sanctions et les lois pénales antiterroristes devraient exclure de leur champ d'application les activités qui sont exclusivement humanitaires et impartiales. Ces exclusions seraient conformes à la lettre et à l'esprit du droit international humanitaire et compatibles avec les obligations des États dans ce domaine. Ne pas les exclure peut mettre en doute la notion d'action humanitaire neutre, indépendante et impartiale, et risque de compromettre la mission des organisations humanitaires impartiales, qui consiste à protéger et à aider les personnes touchées par les conflits armés, en particulier dans les zones où sont actifs les groupes armés non étatiques qualifiés de terroriste.

51. À cet égard, le CICR salue l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution [72/284](#) sur le sixième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment son paragraphe 79, dans lequel l'Assemblée générale exhorte les États « à veiller, conformément aux obligations qu'ils tiennent du droit international et de leur droit national, et dans tous les cas où le droit international humanitaire est applicable, à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les acteurs concernés, comme le veut le droit international humanitaire ». Il est temps de prendre des mesures concrètes en ce sens.

**Point 91 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international**  
([A/73/141](#) et [A/72/86](#))

52. **Le Président** appelle l'attention sur la demande formulée par l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, l'Italie et Singapour concernant l'inscription du point à l'ordre

du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale ([A/73/141](#)) et sur le rapport du Secrétaire général concernant l'examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ([A/72/86](#)).

53. **M. Giacomelli da Silva** (Brésil), s'exprimant au nom de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de l'Italie et de Singapour, déclare que la demande d'inscription du point à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale a été formulée pour créer un espace consacré à l'examen trop longtemps différé du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Adopté en 1946 et modifié à trois reprises seulement – en 1949, 1950 et 1978 –, ce règlement est devenu obsolète du fait de l'évolution de la pratique et de la technologie. Un examen de celui-ci permettrait de lui rendre son utilité et sa pertinence pour les États Membres, comme l'Assemblée générale l'a souligné en 2017, et favoriserait ainsi l'exécution de l'obligation prévue à l'Article 102.

54. En moyenne, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques enregistre 1 300 traités par an et près du double de formalités conventionnelles. Depuis 1945, ce sont ainsi plus de 70 000 traités et plus de 125 000 formalités conventionnelles qui ont été enregistrés. Les statistiques nous apprennent également que l'enregistrement des traités n'est pas encore universel et semble déséquilibré d'un point de vue géographique. De ce fait, un nombre important de traités n'ont pas été enregistrés.

55. À sa soixante-dixième session, dans un point de l'ordre du jour différent, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à examiner le règlement et à soumettre les conclusions de cet examen à la Sixième Commission. Le Secrétaire général a présenté ces conclusions dans son rapport intitulé « Renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit » ([A/71/169](#)). À sa soixante et onzième session, la Sixième Commission n'a pas eu le temps d'examiner précisément les recommandations du Secrétaire général, mais lui a demandé d'approfondir son examen et de lui présenter un rapport de ses conclusions.

56. Dans ce rapport, le Secrétaire général a décrit le contexte historique du règlement et proposé sept mesures à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale. Il a également envisagé les moyens pour rendre le processus d'enregistrement et de publication plus efficace et pour renforcer le rôle d'assistance de la Section des traités auprès des États Membres dans ce domaine. À sa soixante-douzième session, lors d'un

débat sur un point de l'ordre du jour différent, la Sixième Commission n'a pas eu le temps, une fois encore, d'examiner la question en profondeur, mais l'Assemblée générale a souligné que le règlement devait être utile et adapté aux États Membres.

57. L'objectif à court terme au titre du présent point de l'ordre du jour est de parvenir à mener à bien l'examen du règlement en 2018. Cet examen permettrait de clarifier et de simplifier les formalités d'enregistrement, de faciliter l'utilisation des ressources électroniques dans le processus d'enregistrement ; d'améliorer l'efficacité ; d'examiner l'adéquation de la politique actuelle de publication aux besoins des États Membres ; et de moderniser les méthodes de diffusion d'informations sur les traités enregistrés. Pour faciliter l'examen et servir de base aux consultations, un projet de résolution sera distribué, qui comprendra une annexe avec les mises à jour proposées pour le règlement.

58. Ce débat au titre du point de l'ordre du jour pourra également être l'occasion d'un échange de vues entre les États Membres au sujet de leur pratique en matière de traités. Il peut aussi servir d'espace pour mettre en évidence les tendances et partager les meilleures pratiques dans ce domaine. Si les membres le désirent, lors de sessions futures, le point du jour peut aussi permettre d'aborder d'autres sujets associés au droit conventionnel, tels que le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*.

59. C'est la première fois depuis 2009 qu'un nouveau point est inscrit à l'ordre du jour de la Sixième Commission à la demande des États Membres. C'est donc l'occasion de donner un nouvel élan à son travail. Grâce à un dialogue constructif et ciblé, l'Assemblée générale devrait pouvoir mener à bien son examen du règlement en 2018.

60. **M<sup>me</sup> Rivera Sánchez** (El Salvador), s'exprimant pour le compte de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), déclare que l'inscription du point à l'ordre du jour de la Sixième Commission donne un nouvel élan à son travail. La CELAC se félicite de pouvoir participer à un débat consacré à l'examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte. Comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport sur le sujet (A/72/86), il existe un certain déséquilibre géographique dans l'enregistrement des traités. Une simplification de la procédure et une utilisation accrue des ressources électroniques permettraient de combler les lacunes actuelles dans l'enregistrement des traités. Les pratiques de publication des traités, y compris celles concernant la diffusion d'informations sur les traités enregistrés,

pourraient être modernisées, sans qu'il y ait contradiction entre l'accélération, souvent réclamée, de la publication dans les *Recueils des Traités* et le respect du multilinguisme, qui est une valeur fondamentale de l'Organisation.

61. La promotion du multilinguisme assure l'implication et l'engagement actifs de l'ensemble des parties prenantes, c'est pourquoi les pays de la CELAC demandent à nouveau au Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer une parité complète entre les six langues officielles. Ces pays s'engagent à coopérer activement lors des consultations consacrées à la question afin de mener à bien, au cours de la présente session, l'examen longtemps différé du règlement. Ils sont prêts à discuter des autres questions relatives aux traités, comme le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, qui peuvent être abordées ultérieurement dans le cadre de ce point de l'ordre du jour.

62. **M<sup>me</sup> Gauci** (Observatrice de l'Union européenne), s'exprimant également au nom des pays candidats l'Albanie, le Monténégro et la Serbie ; du pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, la Bosnie-Herzégovine ; ainsi que de la République de Moldova, déclare que, de même que la Charte des Nations Unies, le Traité sur l'Union européenne a défini la promotion et le renforcement de l'état de droit, non seulement comme l'un de ses principes fondateurs, mais aussi comme objectif majeur de son action extérieure. Le Traité prévoit notamment que l'Union européenne s'implique dans le strict respect des principes et le développement du droit international.

63. L'Union européenne est une partie contractante de nombreux accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Avec ses États membres, elle a donné suffisamment forme au droit conventionnel et à la pratique associée pour reconnaître l'importance du présent point de l'ordre du jour. Le règlement visé à l'Article 102 de la Charte affichait un objectif important : le respect et la promotion d'un enregistrement et d'une publication en bonne et due forme des traités et des accords internationaux.

64. Il faut saluer la présente initiative qui cherche à mettre à jour le règlement en vigueur pour tenir compte de l'évolution de la pratique et des technologies modernes, à clarifier et à simplifier les formalités d'enregistrement ainsi qu'à encourager l'utilisation accrue des ressources électroniques dans le processus. Cet examen peut aussi permettre d'améliorer la diffusion d'informations sur les traités et les accords internationaux enregistrés. Grâce à la discussion et à l'échange de meilleures pratiques, l'examen devrait

améliorer l'efficacité de la publication des *Recueils des Traités*, et renforcer la transparence. Il peut également permettre d'identifier les domaines dans lesquels les ressources pourraient être mieux utilisées. Les parties aux traités et aux accords internationaux pourraient, de cette façon, tirer meilleur parti d'un règlement qui correspondrait mieux à leurs besoins et favoriser une plus large application de l'Article 102.

65. L'Union européenne et ses États membres estiment qu'un examen du règlement constitue une démarche opportune en faveur de l'ordre juridique international et de l'état de droit.

66. **M<sup>me</sup> Onanga** (Gabon) déclare que l'objet du présent point de l'ordre du jour se retrouve dans l'engagement de son gouvernement pour le respect de la Charte ainsi que pour l'élaboration et la consolidation du droit international. Même si, en principe, tous les États disposent des mêmes droits et obligations en vertu du droit international, ils ne disposent pas de la même capacité à adhérer à des accords internationaux. Il est donc salutaire d'avoir inscrit à l'ordre du jour le présent point, qui vise à promouvoir l'enregistrement des traités et à favoriser l'adhésion de tous.

67. Le Gabon apporte son soutien aux efforts de la Section des traités pour moderniser les outils existants. Les États disposent désormais du savoir et de l'expertise nécessaires pour les vulgariser et les diffuser. Il est grand temps, en effet, qu'un nouvel examen prenne en compte les récents développements technologiques afin d'adapter la procédure existante, qui est vieille de plusieurs décennies, aux besoins actuels.

68. Une procédure multilatérale est essentielle pour permettre aux pays moins aisés de promouvoir le droit international tout en protégeant leurs intérêts nationaux. Il n'est pas possible, sans une coopération internationale, d'envisager de réduire le fossé entre les pays et d'obtenir une participation plus équitable de tous les États au renforcement et à la promotion du régime conventionnel international. Pour y parvenir, il est nécessaire de mieux doter le Bureau des affaires juridiques, notamment en lui accordant les crédits budgétaires décidés par l'Assemblée générale. Les pays qui ont pris l'initiative de mettre ce point à l'ordre du jour devraient envisager de le porter devant la Cinquième commission pour qu'il soit débattu de façon concrète.

69. **M. Rittener** (Suisse) déclare que son gouvernement se félicite de l'inscription de la question du renforcement et de la promotion du régime conventionnel international à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Un débat sur la révision du règlement visé à l'Article 102 de la Charte est plus que

nécessaire. Toutes les mesures proposées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (A/72/86) méritent qu'on s'y attarde, en particulier, la simplification de la procédure d'enregistrement des traités pour les États, le rôle du dépositaire, et l'utilisation des ressources électroniques.

70. La Suisse est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies en 2002 et s'est efforcée, depuis lors, de transférer au Secrétariat l'ensemble des traités et accords internationaux qu'elle a conclus. Le Secrétaire général serait avisé d'envisager une procédure d'enregistrement moins lourde permettant à un État Membre relativement nouveau comme la Suisse de rattraper son retard en matière d'enregistrement de ses traités non enregistrés. Une adaptation dans ce sens du règlement permettrait également à la Suisse de remplir les conditions prévues à l'Article 102 en ce qui concerne les traités conclus avant de devenir État Membre de l'Organisation.

71. La Suisse attache une grande importance au rôle des dépositaires des traités internationaux. Elle possède une grande expérience dans ce domaine et est actuellement le dépositaire de près de 80 traités, dont les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. Elle a toujours agi de façon impartiale et neutre en distinguant nettement son rôle de dépositaire de son rôle de signataire des Conventions. La Suisse salue la proposition du Secrétaire général définissant clairement le rôle de tous les dépositaires qui assurent l'enregistrement des traités multilatéraux. Depuis l'adoption, en 1946, du règlement donnant effet à l'Article 102 de la Charte, elle s'est efforcée d'enregistrer tous les traités dont elle était le dépositaire.

72. Enfin, la Suisse recommande l'utilisation des technologies de l'information afin d'atteindre les objectifs définis à l'Article 102. Elle soutient la proposition de modification de l'article 9 du règlement visant à faciliter l'utilisation des ressources électroniques dans le processus d'enregistrement.

73. *M. Luna (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.*

74. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) déclare qu'il est important de reconnaître l'obsolescence du règlement en matière d'enregistrement des traités, dont la dernière mise à jour date de 1978, au regard de la pratique actuelle et des technologies modernes. En outre, il existe un véritable déséquilibre géographique concernant l'enregistrement des traités. Le représentant soudanais espère que l'inscription du présent point à l'ordre du jour permettra de procéder à l'examen du

règlement donnant effet à l'Article 102 de la Charte, tel que prévu à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 70/118 de l'Assemblée générale. Il espère également que l'examen sera l'occasion de réaffirmer l'importance de l'enregistrement et de la publication des traités, et d'encourager les pays à enregistrer leurs traités ; d'envisager les conditions objectives pour leur enregistrement ; et de favoriser la reconnaissance du rôle de dépositaire, qu'il s'agisse du Secrétaire général ou d'une autre entité, d'une façon conforme à la pratique actuelle ainsi qu'aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

75. Il semble que l'utilisation de moyens électroniques soit la meilleure façon d'enregistrer les traités. Toutefois, les pays en développement éprouvant toujours des difficultés pour accéder à cette technologie, il est nécessaire de prévoir l'assistance technique nécessaire.

76. Conclure un traité est une manifestation de souveraineté. Les parties contractantes d'un traité ont l'obligation, non le choix, d'appliquer le traité. Elles n'ont pas besoin d'autorisation s'il n'existe pas d'autorité internationale supérieure à l'autorité des États concernés. En droit conventionnel, les dispositions des traités internationaux ne s'appliquent qu'aux parties, qui assument les droits et les obligations qui y sont prévus. Aux termes de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

77. Pour conclure, la délégation soudanaise se réjouit de l'inscription du présent point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle espère que la Section des traités continuera à promouvoir le renforcement des capacités et à prêter assistance aux États Membres. Elle espère également que l'Assemblée générale prendra les mesures qui s'imposent pour remédier aux lacunes dans l'enregistrement des traités en encourageant le renforcement des capacités et en publiant des guides d'assistance technique, sans porter atteinte aux principales règles régissant les traités.

78. **M. Racovita** (Roumanie) déclare que, pour son gouvernement, la volonté du Secrétaire général et des États Membres d'améliorer et de simplifier le règlement concernant les traités présente un grand intérêt. La Roumanie a toujours été en faveur d'un régime conventionnel international plus transparent et accessible. Elle s'accorde à penser, avec l'Assemblée générale, que le règlement doit être utile et adapté aux États Membres. La Roumanie soutient la création d'une plateforme électronique consacrée à l'enregistrement et à la publication des traités, la

technologie ayant bien évolué depuis la dernière mise à jour du règlement en 1978.

79. Cette plateforme permettrait de concilier les fonctions de dépositaire du Secrétaire général, ainsi que la promotion et la publication des traités, d'un côté, avec le besoin des États Membres d'accéder facilement aux services et aux informations disponibles sur les traités internationaux, de l'autre. La délégation roumaine est convaincue que la Sixième Commission tiendra compte de toutes les recommandations proposées et que ses débats inspireront la création d'une plateforme électronique d'un type nouveau, aux données actualisées et, surtout, facile à utiliser.

80. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) déclare que les traités sont très utiles aux États en ce qu'ils leur proposent des cadres pour promouvoir leurs intérêts communs. Les États-Unis d'Amérique cherchent constamment à identifier les domaines dans lesquels des relations conventionnelles pourraient renforcer leurs activités de coopération. Ils ont recours aux traités à diverses fins : renforcer la coopération entre les forces de l'ordre en vue de lutter contre le crime et de protéger leurs citoyens, profiter de conditions mutuellement bénéfiques dans les échanges internationaux, et coordonner les activités conjointes de défense et de sécurité. En 2018, le Sénat des États-Unis d'Amérique a formulé des recommandations à propos de cinq nouveaux traités en matière d'extradition, de frontières maritimes et de droits de propriété intellectuelle, et a consenti à les ratifier. Les États-Unis d'Amérique espèrent continuer à entretenir de bonnes relations avec les autres États afin que toutes les parties profitent au mieux des accords passés.

81. La délégation des États-Unis d'Amérique a pris note du projet de modification du règlement au titre de l'Article 102 de la Charte en ce qui concerne l'enregistrement des traités. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, comme il l'avait déjà noté au moment où le Secrétaire général avait envisagé cette possibilité pour la première fois en 2016, estime que la Sixième Commission devrait s'attacher plus particulièrement aux propositions susceptibles d'améliorer l'efficacité de la procédure, en particulier grâce à l'utilisation à bon escient des technologies de l'information, et chercher à optimiser l'utilisation des ressources disponibles. À l'inverse, il s'inquiète des propositions qui peuvent limiter l'accès des États Membres aux informations et aux textes des traités que le Secrétaire général met à leur disposition, ce qui leur ferait perdre de leur utilité.

82. La Sixième Commission doit envisager ces modifications avec prudence et tenir dûment compte des

opinions du Secrétariat en ce qui concerne les difficultés d'application ou les défis que peuvent poser certaines propositions. La délégation des États-Unis d'Amérique se réjouit à l'avance de pouvoir examiner ces questions importantes avec le soin et la rigueur qu'elles méritent.

83. **M. Tōnē** (Tonga) déclare que l'inclusion du présent point à l'ordre du jour de la Sixième Commission fournit l'occasion rêvée pour examiner et moderniser le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte, qui date de 1946, afin de s'assurer qu'il demeure pertinent et utile aux États Membres. En tant que petit État insulaire en développement, les Tonga sont très dépendantes des archives et des ressources enregistrées et publiées par les *Recueils des Traités* des Nations Unies. Les modèles ainsi que les guides et les manuels en matière de traités que cette plateforme propose se sont révélés très utiles quand il s'est agi de ratifier un traité ou d'y adhérer.

84. Les Tonga appuient le Secrétaire général quand il appelle la Section des traités à jouer un rôle plus important dans l'assistance fournie aux États Membres. Plus encore, elles souhaitent davantage d'aide et d'interaction de la part de la Section, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités, les publications et l'assistance technique, qui sont des éléments essentiels pour garantir l'égalité devant les exigences d'enregistrement, en particulier pour un petit État insulaire en développement comme les Tonga. C'est, d'ailleurs, dans ce but que la délégation tongane a participé à un séminaire sur le renforcement des capacités organisé par la Section des traités.

85. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) déclare qu'il est important que la Sixième Commission examine le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte. Plus encore, il serait bon qu'elle mette à jour les dispositions qui doivent l'être dans le Règlement sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux et dans le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* au regard du droit conventionnel contemporain en tenant compte de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications. C'est d'autant plus nécessaire que ces deux textes précèdent l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

86. Dans son quatrième rapport sur l'application provisoire des traités (A/CN.4/699), le Rapporteur spécial a montré que la pratique en matière d'application provisoire contredisait le Règlement et le *Précis de la pratique* en ce qui concerne les obligations du Secrétaire général en qualité de dépositaire des traités et dans l'exercice de sa fonction d'enregistrement des traités. La

délégation mexicaine s'accorde avec le Rapporteur spécial lorsqu'il recommande, dans son rapport, « d'envisager l'opportunité, pour la Commission, de recommander à la Sixième Commission, en temps voulu, de revoir le règlement de 1946 relatif à l'enregistrement des traités afin de l'adapter à l'État de la pratique actuellement suivie en matière d'application à titre provisoire des traités. Une telle révision permettrait de mettre la pratique en conformité avec l'objet et le champ d'application de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Le Secrétariat pourrait alors rendre compte par la suite des nouvelles tendances en la matière, conformément à la pratique contemporaine, dans le Manuel, le Recueil et le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*. »

87. Une analyse de l'évolution de la pratique de l'enregistrement et de la publication des traités et des autres activités associées permettrait d'utiliser les ressources disponibles de manière plus efficace. De même, les échanges de vues entre les États Membres pourraient servir à déterminer les bonnes pratiques et contribuer aux progrès du droit international dans ce domaine très technique.

88. **M. Gonzalez** (Colombie) déclare qu'une révision de la pratique d'enregistrement et de publication des traités est une excellente occasion pour un examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte au regard de l'évolution des nouvelles technologies. L'Assemblée générale doit réaffirmer l'importance de l'enregistrement et de la publication des traités, et envisager de modifier le règlement afin de combler les lacunes dans ce domaine. La véritable gageure consiste à mettre à jour ce processus pour que l'application de l'Article 102 soit plus aisée et non plus difficile encore.

89. L'informatique est devenue un outil incontournable pour réaliser les objectifs visés par l'Article 102. Elle est parvenue à simplifier l'enregistrement et la publication des instruments ainsi que la diffusion des informations y relatives. Il devrait par conséquent être possible de fournir les versions originales des traités satisfaisant toutes les conditions requises de façon électronique plutôt que dans leur version imprimée. Cette transition ne doit, cependant, pas se faire au détriment des ressources reçues par la Section des traités. À leur réception, ces ressources devraient être utilisées pour d'autres tâches indispensables, telles que la mise à jour du *Précis de la pratique*, l'amélioration de la plateforme virtuelle utilisée actuellement pour conserver les traités de façon électronique ou un renforcement accru des capacités.

90. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 12 du règlement dispose que la Section des traités doit publier tous les traités dans leur langue originale, suivis d'une traduction en anglais et en français. Grâce aux efforts déployés par la Section des traités, les enregistrements ne subissent aucun retard : les traités sont enregistrés dans le mois suivant leur dépôt. Toutefois, la publication des *Recueils des traités* n'est pas aussi ponctuelle du fait de retards dans la traduction. À l'heure actuelle, il est demandé aux États de fournir gracieusement une traduction en anglais ou en français afin d'accélérer le processus d'enregistrement et de permettre aux *Recueils des traités* d'être publiés à temps. Toutefois, comme l'indique le rapport du Secrétaire général, ces traductions sont très rarement fournies, ce qui entraîne du retard dans le processus d'enregistrement et de publication.

91. Pour de nombreux États qui travaillent dans une autre langue que l'anglais ou le français, la traduction demandée leur coûte cher en temps et en argent, d'autant plus que, parfois, aucun des signataires du traité n'utilise l'anglais ni le français comme langue officielle et que le traité concerné présente de nombreuses annexes. La délégation colombienne demande donc aux États Membres d'envisager d'annuler l'obligation de traduire les traités dans le cadre du processus de publication. Elle estime qu'il devrait suffire de fournir un résumé explicatif du contenu du traité en anglais ou en français dans ce cadre. Cela permettrait également de libérer des ressources que la Section des traités pourra mieux employer dans d'autres domaines.

92. En vertu de l'article 13 du règlement, le Secrétariat doit publier chaque mois un relevé des traités et accords internationaux qui auront été, dans le courant du mois précédent, soit enregistrés, soit classés et inscrits au répertoire, en mentionnant les dates et numéros d'ordre de l'enregistrement et de l'inscription. L'article 14 dispose que le Secrétariat communique ce relevé mensuel à tous les États Membres. Cette publication mensuelle est cependant inutile puisque les informations sont publiées sur le site Internet de la Section des traités dès qu'un traité est enregistré. La même remarque s'applique au relevé des traités publiés en langue originale sur le site Internet. Pour ces raisons, la délégation colombienne estime que les articles 13 et 14 sont inutiles.

93. **M. Tang** (Singapour) déclare que sa délégation salue l'inscription de ce nouveau point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Un cadre solide et stable institué par les traités internationaux est un élément essentiel d'un système multilatéral fondé sur des règles, dont dépendent la survie et la réussite de petits États tels que Singapour. L'application et le maintien en vigueur

en bonne et due forme des traités sont essentiels au règne de l'état de droit au niveau international. Singapour se félicite donc qu'il existe désormais, au sein de l'Assemblée générale, un espace réservé à la discussion des questions relatives au régime conventionnel international.

94. C'est l'occasion parfaite pour l'Assemblée générale d'examiner le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte. Ce règlement doit être mis à jour et amélioré sur plusieurs points afin de tenir compte des avancées technologiques et des réalités actuelles. C'est de cette façon que le règlement peut rester utile et adapté aux États Membres. Cela permettrait, en outre, d'envisager une utilisation plus efficace des ressources de la Section des traités, dont il faut saluer le travail remarquable. Une de leurs réussites est le portail en ligne, la Collection des traités des Nations Unies, qui constitue une véritable mine d'informations sur le droit et la pratique conventionnels.

95. La délégation singapourienne espère que le présent point de l'ordre du jour permettra d'élargir le débat à d'autres questions relatives au droit conventionnel. Elle demande également l'inscription de ce point à l'ordre du jour provisoire d'une future session.

96. **M<sup>me</sup> Neilson** (Nouvelle-Zélande) déclare que son pays a conclu près de 1 700 traités et attache beaucoup de prix au travail d'enregistrement du Secrétariat ainsi qu'au rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de la plupart d'entre eux. Avec le système en place, l'ordre juridique international bénéficie de plus de cohérence et de transparence, et la portée des obligations des États gagne en clarté.

97. Le processus d'enregistrement des traités demande un travail considérable tant aux États qu'au Secrétariat, il est donc grand temps que le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte soit mis à jour pour refléter la pratique actuelle et l'évolution de la technologie. Les États et le Secrétariat en seront les deux bénéficiaires.

98. **M. Fintakpa Lamega** (Togo) déclare que son gouvernement salue la décision de l'Assemblée générale d'inscrire un point sur le renforcement et la promotion du régime conventionnel international à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Compte tenu du déséquilibre géographique actuel dans l'enregistrement des traités, il est crucial de revoir le règlement en vigueur afin de rendre ce processus plus simple et accessible ainsi que moins bureaucratique et coûteux pour l'ensemble des États Membres. Le Togo soutient la proposition visant à utiliser des moyens électroniques pour alléger le processus d'enregistrement ainsi qu'à

prévoir un mécanisme d'assistance permettant aux pays en développement d'obtenir l'accès à ces technologies.

99. Il est nécessaire d'accélérer la publication des traités enregistrés auprès des Nations Unies, et la délégation togolaise souhaite contribuer à cet effort en participant aux consultations qui vont se tenir à la fin de la présente session. Le présent point de l'ordre du jour pourrait également servir, lors de sessions ultérieures, à l'examen d'autres questions liées aux traités, dont le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités multilatéraux.

100. **M<sup>me</sup> Boucher** (Canada) estime que les dispositions de l'Article 102 de la Charte étaient très claires en ce qui concerne la responsabilité des États en matière d'enregistrement des traités. L'enregistrement et la publication des traités visent à encourager la transparence dans les relations internationales, et permettent de disposer d'une source centralisée et complète d'accords internationaux à des fins de consultation, d'application et de recherche universitaire.

101. Même si les États savent qu'il leur incombe d'enregistrer les traités, nombreux sont ceux qui montrent peu d'enthousiasme à le faire. Pour sa part, le Canada a enregistré 396 traités entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et mars 2016. Bien entendu, il ne s'agit pas d'oublier que les États ne disposent pas tous des mêmes ressources, que d'autres organisations enregistrent des traités, et qu'il peut être utile d'envisager une mise à jour des pratiques existantes en ayant recours aux communications électroniques afin d'obtenir de meilleurs résultats en la matière.

102. La délégation canadienne se réjouit donc de participer à la discussion sur les moyens pour parvenir à appliquer pleinement l'Article 102 de la Charte. Le Canada est profondément attaché à un ordre international fondé sur des règles. Les traités constituent la base de cet ordre et leur enregistrement, conformément aux dispositions de l'Article 102, contribue à la stabilité internationale.

103. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) déclare que les traités sont la source principale du droit international et l'un des piliers des relations internationales fondées sur des règles. Ils constituent également une méthode plus directe et formelle de développement du droit international. Les organismes des Nations Unies ont joué un rôle important pour garantir la transparence des traités conclus par ses États Membres.

104. La délégation iranienne prend note du rapport du Secrétaire général (A/72/86) et se déclare en faveur d'un examen approfondi des recommandations y figurant en

ce qui concerne la mise à jour du règlement en vigueur pour l'enregistrement des traités au regard de l'évolution technologique et de la pratique actuelle. Elle note également que le Secrétaire général a précisé dans le rapport qu'un déséquilibre géographique semble caractériser l'enregistrement des traités, sans doute imputable à la méconnaissance des obligations d'enregistrement ou à un manque de ressources nécessaires pour le faire. Poursuivre le débat sur le sujet peut sensibiliser les États Membres à l'importance de l'enregistrement et fournir l'occasion d'une mise en commun des meilleures pratiques. En plus de mettre à jour le règlement, si besoin est, l'examen de ces recommandations peut également permettre à l'Assemblée générale d'envisager des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités pour combler les lacunes actuelles dans le processus d'enregistrement, qui s'en trouverait ainsi simplifié et plus accessible à l'ensemble des États Membres.

105. La délégation iranienne continue de penser que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, déjà auteur d'utiles principes directeurs, constituerait le cadre idéal pour discuter des différents aspects de l'application de l'Article 102 ainsi que des autres questions relatives aux traités. Il serait par conséquent plus pratique et efficace d'inscrire le point à l'ordre du jour du Comité spécial au lieu de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sessions ultérieures de la Sixième Commission.

106. Les traités internationaux constituent un moyen important d'harmonisation des relations internationales ainsi que de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les organes des Nations Unies, notamment la Sixième Commission, jouent un rôle crucial dans le renforcement et la promotion du régime conventionnel international. La délégation iranienne espère que ce processus contribuera à renforcer l'état de droit au niveau international.

107. **M. García Moritán** (Argentine) se félicite du soutien qu'ont exprimé toutes les délégations à l'inscription du présent point à l'ordre du jour. Il se réjouit également de l'intérêt ininterrompu manifesté au cours des réunions d'information sur la possibilité d'examiner le règlement en matière d'enregistrement des traités conformément à l'Article 102 de la Charte. La délégation argentine remercie de son soutien le Bureau des affaires juridiques qui, notamment grâce au précieux travail de la Section des traités, a permis de déterminer les pistes à explorer pour améliorer l'efficacité du travail dans ce domaine.

108. Une mise à jour du règlement permettrait de traiter la question du renforcement des capacités à l'appui du

processus d'enregistrement des traités, d'encourager la participation au régime conventionnel international et d'en améliorer la transparence. La délégation argentine espère que les présents débats et les consultations consacrés à l'examen du règlement aboutiront à l'adoption par consensus d'un projet de résolution au titre du nouveau point de l'ordre du jour, qui permettra à l'Organisation des Nations Unies de poursuivre sa modernisation.

109. **M<sup>me</sup> Kalb** (Autriche) déclare que son pays apporte constamment son soutien aux activités visant à renforcer le droit international et l'état de droit, dont la conclusion de traités multilatéraux, qu'elle enregistre scrupuleusement. L'Autriche félicite la Section des traités pour le rôle crucial qu'elle joue dans le processus d'enregistrement des traités, y compris l'assistance qu'elle prête au Secrétaire général dans ses fonctions de dépositaire. L'Autriche se réjouit, par conséquent, de pouvoir travailler avec l'Argentine, le Brésil, l'Italie et Singapour à la modernisation nécessaire de l'enregistrement des traités grâce à des mesures d'efficacité.

110. L'Autriche salue le rapport du Secrétaire général (A/72/86) qui recommande les mesures pouvant être adoptées, que ce soit sous la forme de renforcement des capacités, de publications ou d'assistance technique, pour combler les lacunes constatées dans l'enregistrement des traités ; pour offrir l'occasion d'un échange de vues entre les États sur leur pratique en matière de traités et réaliser des études analytiques ; pour moderniser le règlement et saluer le rôle joué par les technologies de l'information ; pour envisager des modifications afin de reconnaître le rôle des dépositaires autres que le Secrétaire général ; pour fournir des directives fiables concernant l'enregistrement et les documents requis ; pour envisager des mesures pour améliorer l'accès au registre ; pour examiner si la politique actuelle de publication répond aux besoins des États Membres dans un contexte de pression sur des moyens limités ; pour déterminer s'il convient soit de supprimer l'obligation actuelle de traduction en la remplaçant, par exemple, par la publication de traductions dans les seuls cas où elles ont été fournies par l'entité chargée de faire enregistrer le traité, soit de renouveler l'appel lancé aux États pour qu'ils fournissent des traductions des traités qu'ils déposent pour enregistrement ; et pour envisager d'élargir la politique de publication limitée, compte tenu des nombreuses sources où il est possible de consulter le texte des traités multilatéraux.

111. Il est important de conserver la nature multilingue des *Recueils des traités*, qui comprennent déjà des textes conventionnels dans plus de 100 langues différentes.

Réviser la politique de traduction de publication constituerait un moyen d'efficace de réduire les coûts, de rattraper le retard pris par les *Recueils des traités* et de rendre le processus plus efficace. L'Autriche se réjouit à l'avance de travailler avec l'ensemble des délégations pour rendre le règlement plus utile et adapté, et entend profiter de cette occasion pour débattre, à l'avenir, des autres questions relatives au renforcement et à la promotion du régime conventionnel international.

112. **M. Bukoree** (Maurice) déclare que sa délégation s'accorde avec toutes les raisons proposées par le mémoire explicatif figurant dans la demande d'inscription de la présente question à l'ordre du jour (A/73/141) et souligne le travail remarquable que la Section des traités, en dépit de ses ressources limitées, a réalisé depuis des années. Un débat et un examen possible du cadre actuel pourraient aider à corriger la perception d'un déséquilibre géographique en ce qui concerne l'enregistrement des traités ainsi que permettre d'éliminer les obstacles bureaucratiques qui jalonnent ce processus.

113. Les traités sont l'une des pierres angulaires du système international et constituent, aujourd'hui plus que jamais, des outils indispensables aux relations internationales. Ils servent à réglementer des domaines qui sont trop spécifiques et complexes pour figurer dans le droit coutumier. Toutefois, les dispositions conventionnelles ne supplantent pas les principes du droit international coutumier. Au contraire, elles les complètent et servent à renforcer le droit international de manière générale. La pertinence de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités n'est pas mise en cause, même si sa portée se limite aux traités conclus entre États. Conformément à l'article 53 de la Convention, un traité est nul s'il est contraire à une norme de *jus cogens*. Par ailleurs, la communauté internationale serait avisée de commencer le long travail de promotion de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui n'est pas encore entrée en vigueur. Des mécanismes supplémentaires devraient venir renforcer l'adhésion des États Membres aux traités, que ce soit par signature, consentement à être lié ou sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

114. **M. Carrillo Gómez** (Paraguay) déclare que l'enregistrement et la publication des traités contribuent directement au maintien de la sécurité juridique pour la communauté internationale ainsi qu'au développement progressif du droit international et à la diffusion des connaissances pour les professionnels et les universitaires. Ils participent aussi indirectement au règlement pacifique des différends internationaux.

Depuis 1991, le Paraguay s'est vu confier le dépôt de 148 traités, protocoles et accords conclus dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR). Il est essentiel d'assurer la diffusion de la pratique d'enregistrement et de publication des traités adoptée par les Nations Unies afin d'assurer la cohérence de la pratique des États qui, comme le Paraguay, sont des dépositaires d'accords multilatéraux et qui, de ce fait, contribuent au maintien de la sécurité juridique pour la communauté internationale.

115. Nation bilingue et société multiculturelle, le Paraguay souligne la valeur de la diversité et encourage l'utilisation de l'espagnol dans l'enregistrement et la publication des traités des Nations Unies, à égalité avec les langues actuellement utilisées. Il lui paraît également important, si l'on souhaite renforcer et promouvoir le régime conventionnel international, d'aborder les questions suivantes : l'assistance technique pour les États Membres et la formation du personnel, le recours à des technologies accessibles à l'ensemble des États Membres, et l'application provisoire des traités.

**Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/73/128, A/73/129, A/73/155)**

116. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement attache une importance considérable à la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Les pays membres du Mouvement des pays non alignés fournissent plus de 80 % du personnel des missions de maintien de la paix et sont aussi les principaux bénéficiaires de celles-ci. Les personnels de maintien de la paix doivent continuer de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Le Mouvement souligne qu'il importe de maintenir une politique de tolérance zéro à l'égard de tous les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par ces personnels.

117. Le Mouvement des pays non alignés prie instamment l'Organisation des Nations Unies de continuer de coopérer avec les États exerçant leur compétence afin de leur fournir, dans le respect des règles du droit international en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, tous éléments d'information et autres pièces utiles aux fins de l'exercice de poursuites pénales. À cet égard, il prend note de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnels apparentés, adoptée par

l'Assemblée générale dans sa résolution 62/214. Cette Stratégie peut aider à apaiser la souffrance des victimes et leur proposer un soutien social, une aide juridictionnelle et des soins médicaux.

118. L'application intégrale par tous les États Membres de la résolution 72/112 et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur le sujet pourrait contribuer à combler les vides juridictionnels, à renforcer les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et à garantir les droits de la défense dans le cadre des enquêtes en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Les États Membres devraient le cas échéant exercer leur compétence pour que les infractions pénales ne restent pas impunies. Il est crucial que les États de nationalité agissent en temps voulu pour enquêter sur les infractions alléguées et en poursuivre les auteurs. Tous les États doivent fournir à l'Organisation des Nations Unies des informations sur toute affaire de ce type qui leur a été renvoyée. La nécessité pour l'Organisation de prendre de nouvelles mesures pourrait être évaluée ultérieurement. D'importantes mesures de politique générale et de réparation ont été décidées, mais n'ont pas encore été appliquées. Il convient également de réaliser des progrès s'agissant des mesures à court terme.

119. Le Mouvement des pays non alignés réaffirme craindre les allégations faisant État d'infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris les allégations de corruption et d'autres infractions financières. Le Secrétaire général devrait continuer à veiller à ce que tous les personnels des Nations Unies en mission, en particulier ceux qui occupent des fonctions de direction, connaissent la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions pénales, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles et la corruption. Les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour que ces infractions ne demeurent pas impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice.

120. Le Mouvement des pays non alignés continue d'estimer qu'il est prématuré de discuter d'un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour le moment, la Commission doit se concentrer sur les questions de fond et renvoyer les questions de forme à un stade ultérieur.

121. **M<sup>me</sup> Rivera Sánchez** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté d'États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC)), dit que toute faute, en particulier les infractions pénales, commise par le personnel des Nations Unies en mission est inacceptable. De tels actes sont particulièrement graves

en raison de la nature des fonctions de leurs auteurs et de la vulnérabilité de leurs victimes ; de plus, ils nuisent à l'image, à la crédibilité, à l'impartialité et à l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies.

122. La CELAC prend note des rapports du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ([A/73/128](#), [A/73/129](#) et [A/73/155](#)) ainsi que du rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles ([A/72/751](#)). La CELAC est consciente que, comme les années précédentes, des allégations font état d'atteintes sexuelles et de l'emploi d'une force excessive par certains soldats de la paix. La communauté internationale doit faire beaucoup plus pour que de telles infractions ne restent pas impunies. La CELAC rappelle qu'elle appuie pleinement la politique de tolérance zéro dans les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'autres infractions pénales.

123. La CELAC prend note en particulier de la section IV du document [A/73/129](#), qui traite de la Coopération entre les États et entre ces derniers et l'Organisation des Nations Unies aux fins d'échanges d'information, de la conduite d'enquêtes et de poursuites, et de la protection des victimes et témoins tout au long de la procédure. Elle souligne également qu'il importe de recevoir régulièrement du Secrétariat des informations sur les allégations étayées. À cet égard, l'amélioration de la communication contribuerait à une meilleure compréhension du problème qui permettrait de s'y attaquer comme il convient. Le Secrétariat doit continuer d'améliorer la qualité de l'information concernant les éventuelles infractions pénales et leur notification immédiate aux États concernés. La communication et la fourniture d'informations doivent être efficaces et efficientes.

124. La CELAC engage les États auxquels des affaires ont été renvoyées à y donner la suite qui convient et à informer le Secrétaire général des mesures prises, y compris, le cas échéant, des poursuites engagées ; l'Organisation doit, pour sa part, s'assurer du suivi de ces mesures. Le Secrétaire général et tous les États Membres sont conjointement tenus de prendre des mesures pour prévenir et réprimer les infractions commises par le personnel de l'Organisation et faire respecter les normes de conduite. Il importe de poursuivre le dialogue avec le Secrétariat sur la formation et le renforcement des capacités des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, de même que sur des mesures propres à prévenir l'abus des privilèges et immunités.

125. La CELAC attend avec intérêt les résultats de la mise en œuvre du cadre de responsabilisation élaboré

par le Secrétariat pour évaluer la performance des missions hors Siège au regard des indicateurs concernant la conduite et la discipline. D'autres questions méritent de retenir l'attention, comme celle des enquêtes sur le terrain et durant les procédures pénales, et celle de la collecte et de l'évaluation des éléments de preuve durant les procédures administratives et judiciaires, qui doivent toujours s'effectuer en ayant à l'esprit les intérêts des victimes de même que les droits de la défense. Il importe que le personnel des Nations Unies se conforme aux directives générales concernant les normes de conduite qu'il est censé respecter, y compris celles établies dans les documents [A/67/775](#) et [A/67/828](#).

*La séance est levée à 13 h 5.*